



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



RÈGLEMENT n° 490-2023 sur l'utilisation de pesticide

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Venise-en-Québec souhaite réglementer sur l'utilisation des pesticides sur son territoire;

CONSIDÉRANT que les pesticides sont des produits nocifs et qu'il importe, d'une part, de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, d'autre part, lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), la Municipalité a compétence en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 6 février 2023;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le règlement numéro 261-2003 ainsi que tout règlement qui serait incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 490-2023 sur l'utilisation de pesticide.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 ADOPTION

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas expressément défini, il s'emploie au sens qui lui est attribué au dictionnaire :

1° Agent de lutte biologique

Méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci lesquels incluent notamment les nématodes et les surfactants.

2° Application

Tout mode d'utilisation de pesticides, notamment et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre, en liquide ou par frottement.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



3° Autorité compétente

L'inspecteur municipal et tout autre fonctionnaire désigné par le conseil.

4° Bande de protection

Surface sur laquelle il ne peut être réalisé l'utilisation de pesticides et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

5° Classe 3A

Classe de pesticide qui enrobe une semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya et qui est constitué d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:

- a) Le clothianidine;
- b) L'imidaclopride;
- c) Le thiaméthoxame.

6° Conseil

Le conseil municipal de la Municipalité de Venise-en-Québec

7° Entrepreneur

Toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à une application commerciale d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique et de pesticides.

8° Expert qualifié

Un agronome, un biologiste ou une personne ayant suivi un cours portant sur les systèmes d'application réglementaire sur les pesticides dûment reconnu par le MELCC.

9° Fossé de drainage

Petite dépression en long creusée dans le sol, et qui assure une fonction d'écoulement des eaux (drainage).

10° Infestation

Signifie et comprends la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles qui créent une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale et pour laquelle il y a lieu d'intervenir.

11° Ligne des hautes eaux

Ligne des hautes eaux au sens du règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

12° MELCC

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

13° Pesticide

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tels que définis par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, raticides et autres biocides.

14° Pesticide à faible impact

Désigne un pesticide homologué par l'Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) qui a un impact minimal sur l'environnement et la santé humaine, soit :

- a) Un biopesticide : Pesticide d'origine biologique, c'est-à-dire des organismes vivants ou des substances d'origine naturelle synthétisées par ces derniers, ou plus généralement des produits de protection des plantes qui ne sont pas issus de la chimie;
- b) Un pesticide biochimique, c'est-à-dire une substance naturelle ou synthétique fonctionnellement identifiée qui lutte contre les parasites à l'aide de mécanismes non toxiques (comprenant sans s'y limiter, les économones (dont les phéromones)



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE

VENISE-EN-QUÉBEC



et les extraits de plantes), les huiles horticoles, les pyréthrinés naturelles, les ingrédients actifs autorisés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1), ainsi que les produits figurant sur la liste des Noms commerciaux des pesticides de la classe 3 et des classes 4 et 5 autorisés dans les garderies et les écoles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

15° Point de prélèvement d'eau

Tout lieu de prise d'eau destinée à la consommation humaine ou au traitement alimentaire.

16° Propriété

Signifie et comprend toute partie d'un terrain aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments excluant les piscines et les étangs décoratifs.

17° Supplément

Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les mycorhizes et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou tout autre supplément de même nature.

18° Utilisation

Tout mode d'application incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.

19° Zone sensible

Les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderie, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2); les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les édifices municipaux, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux ainsi qu'une bande de 5 mètres de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

ARTICLE 5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec, à l'exception :

D'une propriété sur lesquels un producteur visé par la définition de « producteur » contenue à la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28) fait de la production agricole.

ARTICLE 6 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne qui procède à l'utilisation extérieure de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède à l'utilisation extérieure de pesticides, de pesticides à faible impact et d'agents de lutte biologique.



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



CHAPITRE II - INTERDICTION VISANT LES PESTICIDES

ARTICLE 7 INTERDICTION

L'utilisation et l'application de pesticides, à l'exception des pesticides à faible impact, sont interdites à l'extérieur des bâtiments, sous réserve des exceptions prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 EXCEPTIONS

Malgré l'interdiction au présent règlement, il est permis :

- 1° L'utilisation et l'application de pesticides en cas d'infestation, lorsque toutes les conditions du présent règlement sont respectées et lorsque celle-ci perdure malgré l'utilisation des méthodes de gestion environnementale. Toutefois, il est interdit d'utiliser le clothianidine et l'imidaclopride, et aucun permis ne peut être délivré pour ces produits.
- 2° L'utilisation de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- 3° L'utilisation d'insectifuges, de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usage domestique ou commercial pour éliminer les fourmis;
- 4° L'utilisation de pesticides sur les terrains de golf, sauf en ce qui concerne les bandes de protections minimales établies en vertu du présent règlement;
- 5° L'utilisation de pesticides dans les emprises ferroviaires et de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement. L'entreprise chargée de l'utilisation doit toutefois posséder un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Municipalité. De plus, l'entreprise ferroviaire ou l'entrepreneur enregistré doit fournir les dates d'utilisation prévues et les fiches signalétiques des produits qui seront utilisés lors des utilisations;
- 6° L'utilisation localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
- 7° L'utilisation d'azadirachtine dans les produits homologués pour le contrôle des ravageurs tel que l'agrile du frêne.

ARTICLE 9 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Toute utilisation de pesticides est interdite dans les cas suivants :

- a) Lorsque la vitesse des vents dépasse 10 km/h;
- b) Lorsqu'il pleut. L'utilisation est suspendue dans les quatre (4) heures avant et quatre (4) heures après l'épisode de pluie;
- c) Lorsqu'il y a un avertissement de smog ou de fine bruine;
- d) Lorsque la température dépasse 25°C.

Les conditions météorologiques de référence pour le présent article sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Municipalité.



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES

ARTICLE 10 PRÉCAUTIONS ET MESURES DE SÉCURITÉ

Toute utilisation d'un pesticide est interdite en présence d'animaux de compagnie et de personnes autres que l'applicateur.

Lors de l'utilisation de pesticides, il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble visé, de l'entrepreneur ou du titulaire du permis, ainsi que de l'applicateur de :

- a) S'assurer que les jouets, bicyclettes, pataugeoires, carrés de sable ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés de la zone d'utilisation du pesticide ou protégés;
- b) S'assurer que les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher leur contamination;
- c) Respecter les exigences quant à la bande de protection, conformément à la présente section;
- d) Prendre les précautions requises pour limiter toute dérive des produits utilisés sur les terrains adjacents;
- e) Respecter les directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

ARTICLE 11 BANDE DE PROTECTION

Pour toute utilisation de pesticides, les bandes de protection à respecter dans lesquelles toute utilisation est interdite sont les suivantes :

- a) Deux (2) mètres du haut du talus d'un fossé de drainage;
- b) Quinze (15) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation auprès du MELCC;
- c) Dix (10) mètres d'une zone sensible.

ARTICLE 12 EXCEPTIONS À LA BANDE DE PROTECTION

Malgré les dispositions relatives au respect de la bande de protection identifiées à l'article précédent, l'utilisation d'un pesticide est autorisée dans la bande de protection dans les situations suivantes :

- a) Pour les pesticides de faible impact;
- b) Pour l'extermination de plantes toxiques par voie cutanée;
- c) Pour l'extermination des organismes nuisibles à la survie des arbres et autres espèces exotiques envahissantes;



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



CHAPITRE IV – AUTORISATIONS ET PERMIS

ARTICLE 13 PERMIS TEMPORAIRE

Toute personne procédant à l'utilisation de pesticides doit préalablement obtenir un permis temporaire d'application.

ARTICLE 14 CONDITIONS ET INFORMATIONS REQUISES

Toute demande de permis temporaire d'application doit contenir une (1) copie du formulaire de la demande dûment complété par le propriétaire du terrain concerné ou son mandataire autorisé. De plus, toute demande de permis temporaire doit être accompagnée des informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
- b) Une procuration du propriétaire si la demande est effectuée par un mandataire autorisé;
- c) L'adresse où doit avoir lieu l'utilisation du pesticide;
- d) La période prévue pour l'utilisation du pesticide;
- e) La raison de l'utilisation du pesticide;
- f) L'identification de l'organisme nuisible qui fait l'objet de la demande d'utilisation de pesticides;
- g) Une attestation d'un expert qualifié confirmant l'infestation. Ladite attestation doit décrire l'historique du problème et la démarche utilisée pour prévenir et/ou contrer le problème visé par la demande;
- h) Le nom commercial et l'ingrédient actif du produit visé par l'utilisation;
- i) Le nom de l'entrepreneur enregistré qui exécutera les travaux, le cas échéant.

Le permis temporaire est gratuit et valide pour une période de quatorze (14) jours après la date de sa délivrance. Le permis n'est valide que pour le lieu, la période et l'utilisation visés par la demande.

Le permis temporaire n'est valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) mentionnés sur le permis.

Le permis temporaire doit être affiché, la journée précédant l'utilisation, et le demeurer jusqu'à la fin de sa période de validité, soit dans une fenêtre visible de la voie publique de circulation, ou sur un support adéquat visible de la voie publique.

ARTICLE 15 EXCEPTION À L'EXIGENCE DE L'OBTENTION D'UN PERMIS

Nonobstant ce qui précède, aucun permis n'est requis:

- 1° De l'aménagiste forestier, quant aux travaux qu'il exécute ou offre d'exécuter sans en faire commerce à des fins forestières, s'il maintient au sein de son exploitation forestière moins de 10 employés à l'exclusion d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un gérant ou d'un contremaître;
- 2° De la personne physique qui agit à titre d'employé ou de personne autorisée à agir au nom de l'aménagiste forestier visé au paragraphe 1°.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



ARTICLE 16 TERRAINS DE GOLF

Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui procède à l'utilisation d'un pesticide autorisée doit conserver et tenir à jour un registre annuel indiquant :

- 1° Par hectare, pour chaque application :
 - a) La date et la raison de l'application;
 - b) Une description des zones traitées;
 - c) La quantité et l'identification par le nom du pesticide utilisé, ainsi que le type et le numéro d'enregistrement de celui-ci;
- 2° Pour chaque contenant utilisé pour entreposer des pesticides :
 - a) Sa composition (plastique #1, plastique #2, métal, etc.);
 - b) Son volume et sa capacité maximale;
 - c) Le nom du pesticide qu'il contient;
 - d) L'endroit où ou il est entreposé.

Une (1) copie de ce registre doit être transmise annuellement, dans les trente (30) jours suivant la fin de la saison de golf, selon le cas :

- 1° À l'adresse courriel : inspection@venise-en-quebec.ca.



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES ET PROCÉDURALES

ARTICLE 17 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement de la Municipalité est confiée à l'inspecteur municipal.

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin l'inspecteur municipal.

ARTICLE 18 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le présent règlement octroie à l'autorité compétente les pouvoirs suivants :

- a) Visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement est respecté. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Municipalité, attestant sa qualité;
- b) Prendre des échantillons d'un sol, de l'intérieur de tout contenant, de tout végétal et de tout cours d'eau à des fins d'analyse;
- c) Installer des équipements sur mesure;
- d) Prendre des photographies nécessaires à l'application du présent règlement;
- e) Demander des renseignements ou des documents utiles à une inspection;
- f) Signifier les avis de non-conformité et de délivrer ou révoquer tous les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement;
- g) Accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

ARTICLE 19 REFUS D'ACCÈS ET ENTRAVE

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété ou entrave son travail dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) Pour chaque récidive, d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et d'au moins deux mille (2 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 21 RÉCURRENCE D'UNE INFRACTION

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, chaque jour constitue une infraction distincte et séparée pour laquelle une nouvelle peine est appliquée.

Si lors d'une même utilisation ou d'utilisations successives on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC**



CHAPITRE VI – ENTRÉE EN VIGEUR

ARTICLE 22

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi¹.

Raymond Paquette
Maire

Lukas Bouthillier
Directeur général greffier-trésorier

¹ Avis de motion du projet de règlement : 6 février 2023
Adoption du projet de règlement : 6 février 2023
Adoption du règlement : 6 mars 2023
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 8 mars 2023